

Rôle de la séance publique du 28/10/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2201419

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	ASSOCIATION "FÉDÉRATION "PATRIMOINE-ENVIRONNEMENT (LUR-FNASSEM)"" COMMUNE DE COUDRAY-EN-VEXIN COMMUNE DE SAUSSAY-LA-CAMPAGNE COMMUNE DE LA NEUVE-GRANGE COMMUNE DE NOJEON EN VEXIN	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	CENTRALE EOLIENNE VEXIN MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET PREFECTURE DE L'EURE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE

Requête en tierce opposition contre :

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 19DA02392 du 26 octobre 2021 qui n'a pas fait l'objet des mesures de publicité, qui annule, d'une part, l'arrêté du 29 juillet 2019 du préfet de l'Eure refusant de délivrer à la société Centrale Eolienne du Vexin une autorisation d'exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Puchay, d'autre part, lui accorde l'autorisation sollicitée et qui enjoint au préfet d'assortir cette autorisation de toutes les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt,
- l'arrêté du 4 mars 2022 du préfet de l'Eure autorisant la société Centrale Eolienne du Vexin à exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Puchay.

L'association « Fédération Patrimoine-Environnement » (LUR-FNASSEM) et autres demandent à la cour :

- de déclarer nul et non avenu l'arrêt du 26 octobre 2021,
- d'annuler l'arrêté du 4 mars 2022,
- de rejeter la demande de la société Centrale Eolienne du Vexin.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2300137 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	COMMUNE DE CORMEILLES	Me BALAKIROUCHENANE
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SECTEUR DE LE BOSQUEL	CABINET WACQUET & ASSOCIÉS

Par ordonnance n° 2003718 du 22 novembre 2022, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la commune de Cormeilles comme comportant des moyens manifestement non assortis des précisions suffisantes ou inopérants sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

La commune de Cormeilles demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler le titre exécutoire du 23 juillet 2020 du président du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Le Bosquel (SISCO) mettant à sa charge la somme de 4 382,33 euros au titre de sa contribution aux frais de scolarité pour l'année 2019-2020 ;
- de mettre à la charge du SISCO les entiers dépens.

03) N° 2301348 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X M. Y	Me OPOVIN Me OPOVIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Par jugement n° 2004145 du 17 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, mis à la charge définitive du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille les dépens à hauteur de 858,55 euros et, d'autre part, rejeté le surplus des conclusions de la demande de Mme X et M. Y.

Mme X et M. Y, en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs fils mineurs, Kylian et Logan, demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le CHRU de Lille à leur verser, en réparation des préjudices subis lors de la prise en charge médicale de Mme X, la somme totale de 58 154,59 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er juillet 2020, date de la demande préalable d'indemnisation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**04) N° 2400003****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. X	SCP ROYAUX AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE	SELAS
	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	TAMBURINI-BONNEFOY
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	SARL LE PRADO - GILBERT
		CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2101723 du 2 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à condamner solidairement le centre régional universitaire de Lille (CHRU) et le centre hospitalier de Dunkerque à lui verser la somme de 1 304 656 €, déduction faite de la somme de 200 000 € perçues par la compagnie d'assurance AXA, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi en raison de sa prise en charge dans ces deux établissements le 2 novembre 2014 et mis à la charge définitive du CH de Dunkerque les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 3 287,60 euros.

M X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner solidairement le CHRU de Lille et le centre hospitalier de Dunkerque à lui verser la somme totale de 1 304 656 €.

05) N° 2400547**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	Mme X	Agnès	MMD ASSOCIES
	Mme X	Marie-Christine	MMD ASSOCIES
	Mme Y Martine		MMD ASSOCIES
	M. X Jean-Paul		MMD ASSOCIES
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'OISE		SELARL PARME AVOCATS

Par ordonnance n° 2301641 du 12 janvier 2024, la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif d'Amiens a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande des consorts X tendant à l'exécution du jugement n° 1900257 du 22 avril 2021.

Les consorts X à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de faire exécuter le jugement n°1900257 du 22 avril 2021 par lequel il a été enjoint à la commission départementale d'aménagement foncier de réexaminer leur réclamation du 31 août 2017 ainsi que le plan d'aménagement définitivement arrêté conformément à cette décision.

06) N° 2401085 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS

Par jugement n° 2102289 du 3 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) désormais Société Relyens Mutuel Insurance (SRMI) tendant à l'annulation du titre de recettes n° 2021-53 pour un montant de 19 784,61 euros émis le 25 janvier 2021 par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et l'a condamné à verser à l'ONIAM les intérêts au taux légal et leur capitalisation sur cette somme et la somme de 2 967,69 euros au titre de la pénalité prévue par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique.

La SRMI demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler le titre de recettes n° 2021-53, dans le même temps de la décharger du paiement de la somme de 19 784,61 euros.
- de rejeter les demandes de l'ONIAM.

07) N° 2401283 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me LEQUIEN

Par jugement n° 2311267 du 02 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, d'une part annuler l'arrêté du 16 novembre 2023 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un certificat de résidence algérien, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an, et d'autre part, enjoint au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement et enfin rejeté le surplus des demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

08) N° 2401301 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	INGELAERE & PARTNERS AVOCATS
Intervenant	Mme Y	INGELAERE & PARTNERS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	Me BACQUET BREHANT

Par jugement n° 2200049 - 2201296 du 16 mai 2024, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier de Soissons a procédé à son évaluation au titre de l'année 2021, et de la décision du 18 février 2022 par laquelle la directrice générale du centre national de gestion a rejeté son retour gracieux exercé contre cette même évaluation.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 9 novembre 2021.

09) N° 2401813

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Défendeur M. X

Me SOUTY

Par jugement n°2402843 du 24 juillet 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 16 juillet 2024 par lequel le préfet de la Sarthe l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur la territoire pour une durée de trois ans ; d'autre part, enjoint au préfet compétent de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de dix jours à compter de cette même date ; et enfin, a enjoint au préfet compétent de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen et le cas échéant, à l'inscription au fichier des personnes recherchées dont il fait l'objet dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Le préfet de la Sarthe demande à la cour :

- d'annuler le jugement.

10) N° 2402227

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Me DEWAELE

Par jugement n° 2207533 du 4 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, d'une part, annulé, la décision du 1er août 2022 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'abroger l'arrêté du 2 février 2021 lui faisant obligation de quitter sans délai le territoire français et lui interdisant le retour en France pour une durée de trois ans et de lui délivrer un titre de séjour et d'autre part, enjoint le préfet du Nord à lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et enfin rejeté le surplus de ses demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

11) N° 2402571

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur M. X

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Me CLEMENT

Par ordonnance n° 2406672 du 28 août 2024, le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a prononcé à son encontre une assignation à résidence pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024.

12) N° 2500072

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

SELARL EBC AVOCATS

Défendeur GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

SELARL EKIS AVOCATS

Par un jugement n° 2204215 – 2205128 – 2300582 du 12 décembre 2024 le tribunal administratif de Rouen a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande de Mme X tendant à l’annulation de la décision du 25 août 2022 par laquelle le directeur du groupe hospitalier du Havre a refusé de reconnaître imputable au service un accident survenu le 11 mai 2022, ainsi que la décision née du silence gardé par le directeur de l’établissement sur le recours gracieux qu’elle lui a adressé le 17 octobre 2022 et rejeté sa demande tendant à l’annulation de la décision du 16 janvier 2023, annulant et remplaçant la décision du 25 août 2022, par laquelle le directeur du groupe hospitalier du Havre a refusé de reconnaître imputable au service un accident survenu le 11 mai 2022.

Mme X demande à la cour :

- d’annuler ce jugement ;
- d’annuler les décisions du 25 août 2022 du directeur du groupe hospitalier du Havre ensemble la décision rejetant son recours gracieux et du 16 janvier 2023 ;
- d’enjoindre au directeur du groupe hospitalier du Havre de régulariser sa situation dans un délai d’un mois à compter du jugement à intervenir.

Rôle de la séance publique du 28/10/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2401595		RAPPORTEUR : M. Toutias
Demandeur	ONIAM	CABINET JASPER AVOCATS
Défendeur	Mme X Quiterie Clemntine Marie	SELARL DANTE
	Mme X Stéphanie	SELARL DANTE
	M. X Emeric	SELARL DANTE
	M. X Vincent François Loïc	SELARL DANTE
	Mme X Marion	SELARL DANTE
	Mme X Laurène	SELARL DANTE
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN-	

Par jugement n°2102567 du 6 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande des consorts X condamné l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à verser la somme de 420 501 euros à Mme Quiterie X ; 25 827,31 euros à Mme Stéphanie X ; 25 589,06 euros à M. Vincent X et 13 000 euros chacun à Mme Marion X, M. Emeric X et Mme Laurène X, a réservé les droits de Mme Quiterie X au titre des postes des postes de préjudices évoqués au point 16 du jugement et rejeté le surplus des demandes.

L’ONIAM demande à la cour :

- à titre principal, d’annuler ce jugement, de constater qu’il n’existe aucun lien entre la vaccination au Panenza reçu par Mme X Quiterie et le développement d’une narcolepsie, mettre hors de cause l’ONIAM et de rejeter toute demande tendant à la tenue d’une nouvelle expertise ;
- à titre subsidiaire, réformer ce jugement et fixer la réparation des préjudices à la somme totale de 261 117,04 euros incluant les dépenses futures, les frais d’assistance temporaire par tiers personne, le déficit fonctionnel temporaire, la réparation des souffrances endurées et le préjudice esthétique temporaire et rejeter toute autre demande d’indemnisation de Mme X Quiterie et des victimes indirectes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2402582

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES	SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n°2201959 du 07 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné le centre hospitalier de Valenciennes à verser aux ayants droit de Dominique X la somme de 6 800 euros au titre des préjudices du défunt, à Mme X la somme de 74 634,56 euros et à M. Cyprien X et Benjamin X la somme de 14 500 euros chacun en réparation des préjudices subi par Dominique X en raison de sa prise en charge fautive dans cet établissement. Mme Agnès Y épouse X demande à la cour :

- de réformer le jugement ;
- de condamner le centre hospitalier de Valenciennes à verser la somme de 125 000 euros aux ayants droit de M. Dominique X et la somme de 519 273,60 euros à Mme Agnès X.

03) N° 2500043

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Par jugement n° 2210035 du 8 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 27 octobre 2022 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer une carte professionnelle d'agent privé de sécurité et enjoint le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité de délivrer à M. X une carte d'agent privé de sécurité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement. Le CNAPS demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. Camara.

04) N° 2500414

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me MUKENDI NDONKI

Par jugement n° 2500229 du 5 février 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé les arrêtés du 14 janvier 2025, par lesquels le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

05) N° 2500463

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me LUTRAN

Par jugement n° 2401279 du 7 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X annulé l'arrêté du 30 octobre 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « salarié », dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2500505

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n° 2403576 du 31 janvier 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er août 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 30/10/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2302320 RAPPORTEUSE : Mme Borot**

Demandeur	M. X	Me DARE
Défendeur	COMMUNE DE COLLERET	SCP POULAIN-WIBAUT-GILLIA

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2103568 du 16 octobre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de rejet du 9 mars 2021 rendue par la commune de Colleret ;
- d'annuler l'arrêté du 24 novembre 2020 du maire de la commune de Colleret.

02) N° 2500697 RAPPORTEUSE : Mme Borot

Demandeur	Mme X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
-----------	-------	-------------------------------

Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE
-----------	----------------------

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n°2404275 du tribunal administratif d'Amiens en date du 20 mars 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 1er octobre 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir un certificat de résidence « vie privée et familiale ».

Rôle de la séance publique du 30/10/2025 à 10h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2300023** **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	ENERTRAG SANTERRE IV	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

La société Enertrag Santerre IV a présenté un projet « Luce » dans le cadre de l'appel d'offres lancé en mai 2017 par le ministre de l'énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations d'éoliennes terrestres dans la région des Hauts-de-France (seconde tranche de l'appel d'offres 2017/S 083-161855). Par un courrier en date du 27 août 2018, le ministre a informé la société Enertrag Santerre IV que son offre n'était pas retenue.

La société Enertrag Santerre IV a demandé au TA de Paris:

- d'annuler la décision du ministre de la transition écologique et solidaire.

Par une décision N° 431250 la section du contentieux du CE a renvoyé l'affaire devant la CAA de Douai, affaire enregistrée sous le N° 19DA02367.

Par un arrêt du 30 mars 2021 la cour a annulé la décision du ministre de la transition écologique et solidaire qui a fixé, pour la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, la liste des lauréats retenus publiée le 6 septembre 2018.

Suite au pourvoi sommaire du MTE, le CE a donné acte du désistement de la ministre en application du R.611-22 du code de justice administrative, décision N° 453321 du 24 septembre 2021.

La société ENERTRAG SANTERRE IV a formé une réclamation indemnitaire auprès du ministre le 29 septembre 2022.

La société demande à la cour d'annuler la décision de rejet implicite du ministre et de condamner le ministre à lui verser une somme de 24,52 millions d'euros.

02) N° 2301289 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DU NEUBOURG	SCP EMO AVOCATS
	MINISTERE DE LA CULTURE	
Autres parties	ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVREUX	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 26 novembre 2020 du maire de la commune du Neubourg refusant à l'association diocésaine d'Evreux la délivrance d'un permis de construire modificatif n° PCM 027 428 18 N 0007 M01 pour les travaux relatifs au réaménagement du centre paroissial, de renvoyer les parties à se convenir quant à la régularisation éventuelle du droit du sol et d'enjoindre au préfet de la région Normandie d'instruire et de rendre un avis sur la contestation soulevée par l'EURL atelier d'architecture X à l'encontre d'une prescription énoncée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure pour l'opération de rénovation et d'extension de la maison paroissiale du Neubourg.

Par ordonnance du 9 mai 2023, la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance,
- d'annuler la décision du 26 novembre 2020,
- d'enjoindre au maire de lui délivrer le permis sollicité.

03) N° 2500520 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	Mme X	Me BERTHE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme Y épouse X par jugement n° 2203613 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du préfet du Nord portant refus de regroupement familial ;
- d'enjoindre au préfet du Nord d'autoriser la procédure de regroupement familial dans le mois suivant la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 155 € par jour de retard.

04) N° 2500588 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DU NORD
Défendeur	M. X

Par jugement n°2309634 du 27 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 7 juin 2023 par lequel le préfet du Nord a interdit le retour sur le territoire français à M. X et lui a enjoint de procéder à l'effacement du signalement de M. X dans le système d'information Schengen.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer sa décision du 7 juin 2023.

Rôle de la séance publique du 30/10/2025 à 10h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2302247		RAPPORTEUR : M. Thulard
Demandeur	Mme X Sandra	SELARL MEDEAS
	M. X Jean-Jacques	SELARL MEDEAS
	M. X Nicolas	SELARL MEDEAS
Défendeur	SOCIETE ORANGE UNITE PILOTAGE RESEAU OUEST	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
	SOCIETE ORANGE	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
	COMMUNE D'AUZOUVILLE SUR RY	Me VINCENT

Mme Sandra X et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d’annuler l’arrêté du 16 août 2021 du maire de la commune d’Auzouville-sur-Ry ne s’opposant pas à la déclaration préalable de travaux déposée par la société Orange Unité Pilotage Réseau Ouest pour l’implantation d’un relais de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée C 243, située lieu-dit Bois des Lesques sur le territoire de la commune d’Auzouville-sur-Ry.

Par jugement n° 2200671 du 5 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

Mme X et autres demandent à la cour :
- d’annuler ce jugement,
- d’annuler cet arrêté.

02) N° 2402262

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me LELOUP

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2402692 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 24 juin 2024 du préfet d'Eure-et-Loir ;
- d'enjoindre au préfet d'Eure-et-Loir ou à tout préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et une autorisation provisoire de séjour sans délai, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir.

03) N° 2500003

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

Me HENRIOT

Par jugement n°2411453 du 21 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions du 18 octobre 2024 par lesquelles la préfète de l'Oise a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire et a interdit son retour sur le territoire français pour une durée de dix ans et a enjoint à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale ». Le préfet de l'Oise demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille, de confirmer les décisions du 18 octobre 2024 et de procéder au retrait de sa carte de séjour.

04) N° 2500497

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur ASSOCIATION ACIMA

SAS HUGLO LEPAGE
AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY

AARPI LEXION AVOCATS

Autres parties PREFECTURE DE L'OISE

Par un jugement avant-dire-droit n°2302511 rendu le 4 avril 2024 le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'association ACIMA dirigées contre l'arrêté du 31 mai 2023 par laquelle la préfète de l'Oise a procédé à l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société Biogaz 60 du Pays de Bray sur le territoire de la commune d'Auneuil, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois imparti à la société pétitionnaire ou à la préfète de l'Oise pour produire au tribunal un arrêté d'enregistrement modificatif dans les conditions définies aux points 54 et 55 du jugement et par un jugement n°2302522 rendu le 16 janvier 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de l'association ACIMA. L'association ACIMA demande à la cour :

- d'annuler les jugements du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 31 mai 2023 par lequel la préfète de l'Oise a procédé à l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société Biogaz 60 du Pays de Bray sur le territoire de la commune d'Auneuil.

05) N° 2500572

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE D'OTHIS	DS AVOCATS
Défendeur	SAS BIOGAZ DU VALOIS	Me BODART
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de la commune d'Othis par jugement n°2104245 du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 janvier 2025.

La commune d'Othis demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler les arrêtés du 29 mars 2019, 21 juillet 2020 et du 6 novembre 2023 portant sur l'autorisation d'un permis de construire une unité de méthanisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Biogaz du Valois.

Rôle de la séance publique du 30/10/2025 à 11h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2401547** **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur M. X

SCP TIRY-DOUTRIAUX
"ADNB"

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Rejet de la demande de M. X par ordonnance n°2402610 du 31 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la région des Hauts de France du 23 février 2024 lui ordonnant de se dessaisir de toutes les armes de toute catégorie en sa possession.

02) N° 2401978 **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur M. X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par un jugement n° 2305057 du 22 mars 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un mois.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

03) N° 2402147 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me AKHZAM
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2400289 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 septembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2023 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour au titre de son état de santé et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et dans cette attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2402220 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2401594 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 septembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 3 avril 2024 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

05) N° 2402246 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	Mme X	Me DONGMO GUIMFAK
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2400575 du 7 août 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 19 janvier 2024 du préfet de l' Aisne ;
- d'enjoindre au préfet réexaminer sa situation en tenant compte de la procédure de demande de séjour pour soins présentée par son conjoint Y dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.